

Le calendrier a été modifié lors de la campagne précédente, avec désormais un dépôt de dossier en deux étapes :

- Une **demande d'aide** avant le 30 avril 2019
- et une **demande de paiement** entre le 9 mai et le 17 septembre 2019.

Désormais, il ne faut plus attendre que les plantations soient finalisées pour déposer le dossier, **il faut obligatoirement le faire sur le site Vitirestructuration avant le 30 avril.**

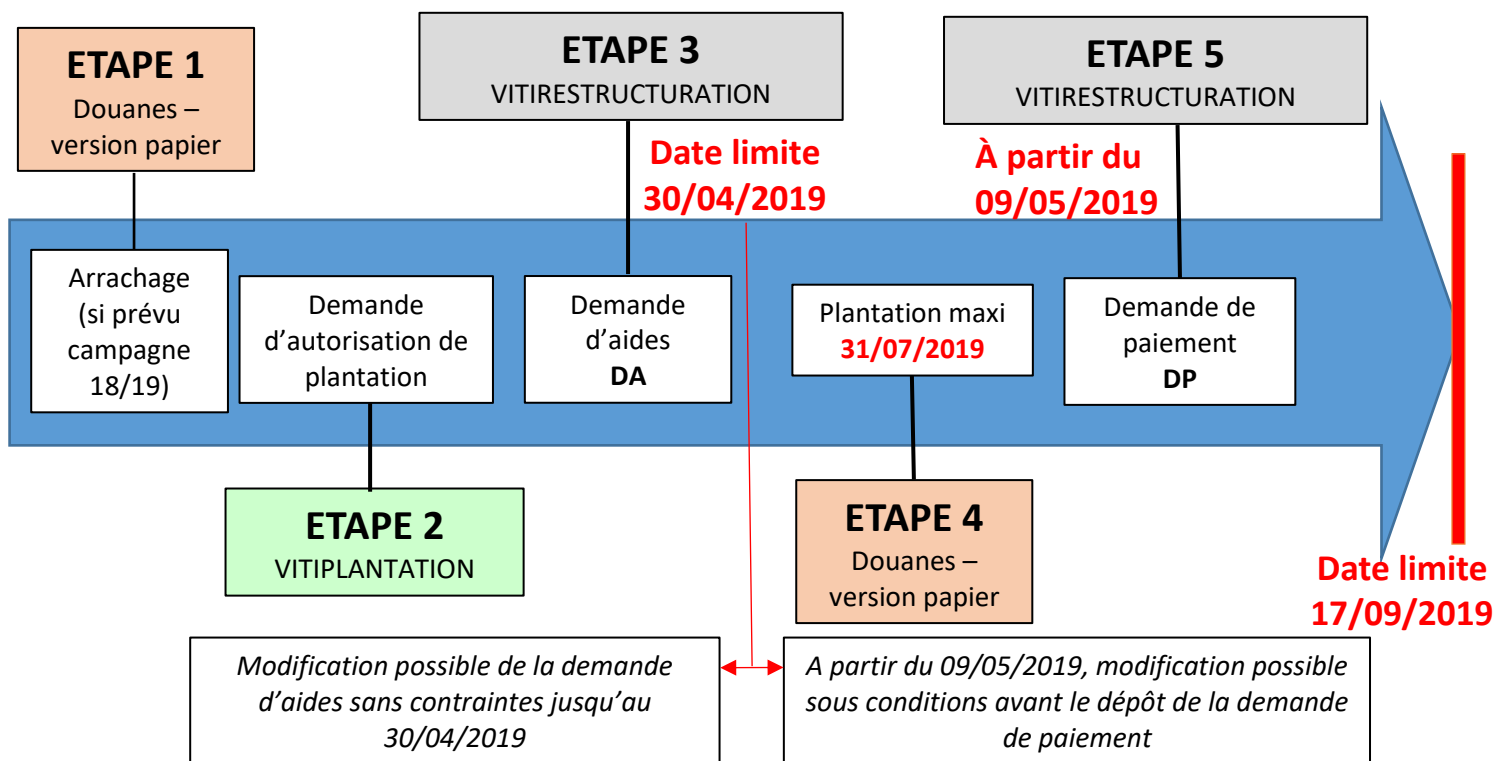
*Si vous adhérez au Comité pour un accompagnement (PCR ou Replantation individuelle), cette date sera avancée au **15 avril** pour nous laisser le temps de vérifier votre dossier et y apporter les corrections nécessaires avant la date ultime du 30 avril.*

Vous devrez remplir le dossier **de demande d'aide avant le 30 avril** pour :

- Des plantations prévues sur la campagne 18/19
- Les demandes de complément palissage pour des plantations primées lors des deux dernières campagnes

Concernant les demandes de contrôles arrachage pour la prochaine campagne 18/19 (à partir du 1^{er} août 2019), le dossier pourra être déconnecté, avec un calendrier plus large, ouvert dès le mois de janvier et qui se terminera au mois de décembre 2019.

Voici donc en résumé les 5 étapes que vous aurez à respecter pour remplir votre dossier cette année :



Pour mémoire, il existe deux dispositifs : Plan Collectif de Restructuration (avec un programme triennal) et Restructuration individuelle (programme annuel). Malheureusement, les inscriptions au Plan collectif sont closes depuis le 15 novembre 2018, il n'est donc plus possible d'y entrer, sauf l'année prochaine pour les Jeunes agriculteurs et les nouvelles entités juridiques.

ETAPE 1 : Finaliser ses arrachages et les faire enregistrer aux douanes

Si vous avez prévu d'utiliser des droits de plantation issus d'un arrachage sur la campagne en cours, il faut déclarer la fin de travaux d'arrachage aux douanes **le plus vite possible, idéalement avant le 30 mars**, afin de les transformer ensuite en autorisation de replantation sous Vitiplantation.

En revanche, si les droits que vous avez prévu d'utiliser apparaissent déjà dans votre portefeuille ou si vous avez prévu de faire de la replantation anticipée, vous pouvez passer directement à l'étape 2.

ETAPE 2 : Générer ses autorisations de plantation sous Vitiplantation

Dès que vos droits seront visibles sous Vitiplantation, et dès que votre projet de replantation sera bien déterminé (disponibilité des plants chez votre pépiniériste notamment), vous devez vous rendre sur le site Vitiplantation pour générer vos autorisations de plantation.

Attention, cette étape est **cruciale puisqu'elle détermine pour la suite, l'éligibilité ou non de votre action de replantation.**

ETAPE 3 : Déposer le dossier de demande d'aide sous Vitirestructuration

Vous devrez inscrire les parcelles à la plantation pour la campagne en cours, ainsi que les parcelles primées lors des deux dernières campagnes qui n'avaient pas été palissées en même temps que la plantation, et pour lesquelles vous souhaiteriez demander le complément palissage.

Pour les plantations, vous devrez à partir des autorisations de plantation générées sous Vitiplantation, indiquer les éléments concernant les parcelles pour lesquelles vous voulez demander une prime :

- Plantation en PCR ou en Restructuration Individuelle
- Installation ou non du palissage
- Références cadastrales, appellation et surfaces à planter
- Cépage et action(s) de restructuration (Reconversion Variétale, changement de densité...)

Attention, la demande d'aide sera modifiable sans condition jusqu'au 30 avril. Passée cette date, les modifications possibles seront restreintes :

Modifiable	Non modifiable
<ul style="list-style-type: none">- Cépage- Parcelle- Densité de plantation (à condition de rester éligible si RMD)- Supprimer le palissage	<ul style="list-style-type: none">- Restructuration Individuelle ou Plan Collectif : pas possible de basculer la parcelle d'un système à l'autre- Activité de restructuration : Reconversion variétale (RVP), Modification de densité (RMD), pas possible de basculer de l'une à l'autre- Surface minimale à conserver par parcelle : 60%

La demande d'aide sera instruite automatiquement et vous donnera une réponse immédiate sur l'éligibilité de votre projet (sous réserves de certains contrôles supplémentaires pour certains dossiers).

ETAPE 4 : Enregistrer ses plantations aux douanes

A partir des autorisations générées sous Vitiplantation, vous pourrez établir votre DIT (déclaration d'intention de travaux) et l'envoyer aux douanes 1 mois avant la plantation. Une fois la plantation terminée, vous devrez envoyer votre DAT (déclaration d'achèvement de travaux) pour valider la plantation, avec votre bulletin de transport des plants (n'oubliez pas d'en conserver une copie pour la suite du dossier Vitirestructuration).

Attention, vous devez être très vigilants sur les écartements renseignés au CVI à la fin des plantations : ils doivent correspondre à ceux qui seront constatés sur le terrain, sous peine de perte totale de la prime, même sans utiliser le critère de modification de densité.

Soyez donc vigilants sur ce point au moment de réaliser la plantation et n'hésitez pas à faire corriger les écartements aux douanes pour coller avec la réalité

ETAPE 5 : Retourner sous Vitirestructuration pour déposer votre demande de paiement

Une fois la plantation enregistrée au CVI, vous pourrez retourner sur Vitirestructuration pour réajuster votre demande d'aide en fonction de la réalité sur le terrain seulement sur les éléments modifiables (cf tableau précédent). Vous pourrez ensuite valider votre dossier pour effectuer la demande de paiement, en joignant votre bulletin de transport des plants.

Depuis deux ans, le Comité de Restructuration a modifié ses statuts pour élargir son champ de compétences aux dossiers en restructuration individuelle et plus uniquement aux dossiers en Plan Collectif.

Si vous désirez un accompagnement pour établir votre dossier de demande de prime en restructuration individuelle, vous pourrez adhérer au Comité pour un montant de 150 €/ha demandé en prime plantation.

Vous trouverez dans les pages suivantes un rappel des éléments clés de la restructuration (conditions, action éligibles, montant des primes), avec les nouveautés de campagne 2018/2019.

Contact :

Comité de Restructuration du Vignoble en Val de Loire Centre Château de la Frémoire – 44120 VERTOU

Aurélie PAYRAUDEAU - Tél : 06.50.69.10.50 –E-mail : pcl.comite@orange.fr

Du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30

A partir de cette année, l'équipe est renforcée avec une deuxième interlocutrice :

Maud GAUTREAU - Tél : 06.31.41.35.84 –E-mail : secretariat.pcl@orange.fr

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h30

et le mercredi de 9h à 12h30

1- Conditions liées aux primes de restructuration

Parcelle culturale : une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle plantée d'un seul tenant, avec la même variété et les mêmes écartements. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective. Elle peut donc être constituée de plusieurs parcelles cadastrales attenantes.

Surface à demander : on entend par superficie plantée primable, la superficie en vigne mesurée au ras des souches à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur de 0,5 m. Elle est le plus souvent inférieure (ou au plus égale) à la superficie en vigne inscrite au CVI.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus près de la surface réellement plantée, pour éviter des pénalités lourdes si le contrôleur trouve moins de 80% de la surface demandée sur une parcelle.

Les pénalités sont très importantes : par exemple pour une surface demandée de 1 ha, une superficie réellement plantée contrôlée à 0,78 ha, la prime ne sera versée que sur 0,4368 ha : $Surface\ primée = 0.78 - (2 * 0.22 * 0.78)$

Surface minimum de parcelle : la surface minimum est fixée à 0.01 ha.

Surface maximum d'un dossier : plafond de 20 ha sur 3 ans en PCR. Pas de plafond de surface en Restructuration Individuelle.

Matériel végétal certifié : Les plants utilisés doivent être des plants certifiés et figurer comme tels sur les bulletins de transport (par exemple, le cot garnon en Touraine n'est pas éligible) sauf pour le Melon et l'Abouriou qui ont obtenu une dérogation pour du matériel standard. Les plants issus de sélection massale ne sont pas primables. Il est donc important de vous renseigner en amont auprès de votre pépiniériste.

Déclaration PAC : L'exploitation doit respecter durant les 3 années qui suivent l'octroi des primes les exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 3 et 7 du règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 (conditionnalité des aides). Une déclaration PAC devra être effectuée durant les 3 années qui suivent le versement de l'aide. Le montant des aides perçues fera l'objet d'une publication durant 2 ans.

Modification de statut : Si une modification est apportée sur votre n° CVI et/ou votre n° SIRET, il faut nous en avvertir dès que possible. C'est en effet le couple CVI/SIRET qui permet d'établir le dossier, tout changement nécessite donc des actions spécifiques de transfert à anticiper.

2- Rappel important pour le palissage et la densité : risque de perte totale de prime

Si le palissage n'est pas réalisé en même temps que la plantation, une demande de complément d'aide palissage de 1900 € pourra être faite lors des deux années suivantes.

Il est donc très important d'être vigilant sur ce point : si au moment de déposer votre dossier de demande de paiement, vous n'êtes pas sûr que le palissage soit mis en place au 31 juillet 2019, il vaudra mieux retourner sur le dossier demande d'aide pour le modifier en décochant la case palissage, et attendre la campagne suivante pour en faire la demande.

De même, vous devez faire attention à ce que la densité déclarée au CVI à la fin de vos travaux de plantation corresponde bien à celle qui sera constatée lors du contrôle. Soyez donc vigilants le jour de la plantation et vérifiez les écartements réels, quitte à faire corriger les écartements au CVI avant de valider votre fin de travaux.

Car si le contrôleur passe et que le palissage n'est pas en place alors que vous aviez coché la case Palissage, ou si les écartements déclarés ne sont pas les bons, vous perdrez la totalité de la prime, avec des pénalités de remboursement des avances éventuellement perçues.

4- Zone d'application et cépages éligibles

Zone d'application	Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle
Zone 1 : Départements 44-85 (une partie du 49)	Gros Plant du pays Nantais, Muscadet, Coteaux d'Ancenis, Fiefs Vendéens	colombard montils melon cabernet franc pinot gris Chardonnay	Idem PCR + chenin négrette pinot noir folle blanche gamay
Zone 2 : Départements 49-79-86	Haut-Poitou	cabernet franc sauvignon blanc sauvignon gris pinot noir	Idem PCR + gamay
	AOC d'Anjou et de Saumur (à exclusion des AOC Bonnezeaux et Quarts de Chaume),	cabernet franc cabernet sauvignon chenin chardonnay grolleau noir	Idem PCR + grolleau gris
Zone 2 : Départements 49-79-86 Et Départements 37-41-45- 72-36	Crémant de Loire et Rosé de Loire	cabernet franc cabernet sauvignon chenin chardonnay grolleau noir Pinot Noir Pineau d'Aunis	Idem PCR + grolleau gris
Zone 3 : Départements 37-41-45- 72-36	Touraine, Touraine Noble Joué, St Nicolas de Bourgueil, Bourgueil, Chinon, Valençay, Cheverny, Cour-Cheverny, Jasnières, Coteaux du Loir, Coteaux du Vendômois, Orléans, Orléans Cléry, à l'exclusion des parcelles situées sur les aires délimitées d'appellations Vouvray et Montlouis-sur-Loire	cabernet franc chenin chardonnay pinot noir sauvignon blanc sauvignon gris cot pineau d'aunis meunier	Idem PCR + pinot gris romorantin cabernet sauvignon Gamay sur l'aire Touraine Mesland
	Vouvray et Montlouis-sur-Loire :	chenin	Idem PCR
Zone 4 : Départements 58 et une partie du 45	Coteaux du Giennois	sauvignon blanc	Idem PCR
Zone 5 : Départements 03-63	Saint Pourçain, Côtes d'Auvergne	chardonnay pinot noir sauvignon blanc,	Idem PCR + gamay sacy
L ensemble des parcelles du Bassin Val de Loire, à condition que le cépage ne soit pas revendicable en AOP sur la parcelle concernée	IGP Val de Loire VISG	cabernet franc cabernet sauvignon chardonnay grolleau noir grolleau gris merlot pinot noir sauvignon blanc, sauvignon gris, Syrah (Puy de Dôme)	Idem PCR + abouriou cot egiodola pinot gris +VISG uniquement artaban N, floral B, vidoc N, voltis B

Attention, si vous plantez **en aire d'appellation**, assurez-vous que la parcelle soit bien dans l'aire concernée et que votre plantation respecte le cahier des charges de l'appellation. Par exemple, pour les plantations de Colombard, elles ne sont éligibles que sur l'aire d'appellation Gros Plant (nouvelle délimitation) et à condition de respecter une densité minimum de 6500 pieds/ha.

Si vous souhaitez planter un cépage de la liste **des vins de pays**, assurez-vous que la variété ne soit pas en mesure d'être revendiquée en appellation sur la parcelle concernée (Exemple : le Sauvignon blanc en Maine et Loire n'est éligible que s'il est planté hors zone d'appellation Anjou Saumur).

5- Actions éligibles

La plantation doit présenter une évolution par rapport au droit de plantation utilisé. **Il n'existe désormais plus que 3 types d'actions éligibles : changement de variété, changement de densité ou relocalisation.**

Attention, deux actions sont supprimées à partir de 2019 : le remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée, et l'utilisation de droits externes (apparaissant à l'état acquis sur votre relevé de droits Vitiplantation).

Vous pourrez bien sûr utiliser plusieurs actions de restructuration en fonction de vos besoins :

A- Changement de variété – code RVP :

Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Attention, lorsqu'un cépage est primé à la plantation, celui-ci ne peut plus être utilisé en droit de plantation pour une demande d'aide à la reconversion variétale la même année

Exemple : en Anjou, si vous plantez du Chenin avec des droits issus d'un autre cépage (quel que soit le cépage), vous ne pouvez pas utiliser la même année des droits de chenin pour les reconvertir vers un autre cépage comme du cabernet franc par exemple.

B- Changement de densité – code RMD :

Attention : C'est sur cette mesure que nous constatons le plus de rejet de la part de FranceAgriMer après les contrôles, car les densités déclarées ne sont pas celles réellement constatées sur le terrain : soit au moment de la plantation, soit sur les droits utilisés.

- Si le droit a été contrôlé par FranceAgriMer, ce sont les valeurs d'inter cep et d'inter rang inscrites par le contrôleur sur son rapport qui font foi, sauf en cas d'écart faible avec le CVI (moins de 10 cm sur l'inter rang et moins de 5 cm sur l'inter cep : un retour à la valeur du CVI). **Dans ce cas, nous vous conseillons de vous rapprocher des douanes pour mettre à jour au CVI les écartements, sur la base de ceux réellement constatés lors du contrôle.**
- S'il n'y a pas eu de contrôle, ce sont les valeurs inscrites au CVI au moment de l'arrachage qui sont prises en compte : il faut donc bien vérifier votre CVI

Pour calculer les densités (à l'arrachage et à la plantation), le mode de calcul appliqué par FranceAgriMer est le suivant : $10\ 000 / (\text{distance inter rang} * \text{distance inter cep})$. Par exemple, pour des vignes plantées à 1,90 m par 1 m, on obtient une densité calculée de 5263 pieds hectare : $10000 / (1.9 * 1)$.

En restructuration individuelle, la mesure porte simplement sur une modification de la densité d'au moins 10%. Il est donc possible la même année de diminuer pour une parcelle et d'augmenter pour une autre, sans cible à respecter.

En restructuration collective, la mesure est plus restrictive car le vigneron doit respecter un engagement annuel (contre triennal auparavant) avec trois possibilités :

1. Augmenter la densité pendant la durée du plan,
2. Diminuer la densité pendant la durée du plan
3. Si une exploitation choisit le changement de densité à la hausse comme à la baisse suivant les parcelles concernées, cette dernière sera dans l'obligation de déterminer un objectif d'écartement cible à respecter pendant toute la durée du plan.

Il faut faire attention à respecter vos cahiers des charges d'appellation, qui fixent les écartements (Pour la plupart, interdiction de planter à moins d'1m en inter cep).

D- Relocalisation – code RL :

Cette mesure est spécifique à la restructuration individuelle. Elle ne concerne que quelques appellations du vignoble, et repose majoritairement sur une relocalisation liée à une modification de l'aire parcellaire délimitée. Il s'agit alors d'une réimplantation d'une vigne dans la nouvelle aire délimitée à partir d'autorisation de plantation issue d'arrachage de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

Les appellations concernées sont les suivantes :

Gros Plant du Pays Nantais, Muscadet, Coteaux d'Ancenis, Haut Poitou, Fiefs Vendéens, Montlouis-sur-Loire, Orléans, Orléans Cléry, Côte d'Auvergne.

Pour plus de renseignements sur cette action spécifique, n'hésitez pas à nous contacter.

6- Conditions et montant des aides

Le montant des primes à la restructuration se découpe en trois parties distinctes :

Volet 1 : Prime Plantation

Ce volet est aussi appelé prime de base, car il est accessible quel que soit le type de droit de plantation utilisé.

Nouveauté 2019 : si vous êtes en mesure de fournir une attestation de souscription d'une assurance récolte contre les phénomènes climatiques, ou contre les intempéries, pour l'année N-1 pour l'ensemble de l'atelier viticole en production, vous pourrez bénéficier d'une surprime de 250 €.

Volet 2 : Complément Palissage

Ce volet correspond à la prime d'installation du palissage, l'année de la plantation ou lors des deux campagnes suivantes. Il est accessible quel que soit le type de droit utilisé, même si un palissage existait déjà sur la vigne arrachée.

Volet 3 : Indemnité pour Perte de Recette ou IPR

Ce volet n'est attribué que pour des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation, et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable par les services de FranceAgriMer. Seule la surface retenue lors du contrôle arrachage vous donnera droit à cette IPR lors de la replantation.

Une majoration peut être attribuée si un des chefs d'exploitation a moins de 40 ans et peut justifier d'un statut de JA en cours ou passé.

Si vous utilisez des droits non contrôlés au préalable par FranceAgriMer ou des autorisations de replantation anticipée, vous ne pourrez pas bénéficier de ce volet

Volet prime	Restructuration collective	Restructuration individuelle
Plantation	4 800 €/ha + 250 € si assurance récolte	4 800 €/ha + 250 € si assurance récolte
Complément Palissage	1 900 €/ha	1 900 €/ha
Indemnités pour Perte de Recettes	4 800 €/ha +1000 € si JA	1 300 €/ha + 2000 € si JA
TOTAL MAXIMUM	11 500 €/ha +1000 € si JA + 250 € si assurance récolte	8 000 €/ha + 2000 € si JA + 250 € si assurance récolte

L'ensemble de cette notice est édité sous réserve des modifications des arrêtés relatifs aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les campagnes 2018-2019 à 2020-2021.